

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Retiré

N° AS461

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 1111-12-1. – I. – Le suicide assisté consiste à autoriser et à accompagner une personne qui en a exprimé la demande à recourir à une substance létale, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7, afin qu'elle se l'administre. Lorsqu'elle n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, l'euthanasie consiste à la lui faire administrer par un médecin ou par un infirmier. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, visant à distinguer la notion de suicide assisté (la personne qui le demande se donne la mort) de l'euthanasie (qui consiste à faire administrer la substance létale par un tiers intervenant).